REPUBLIQUE FRANCAISE — LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE DEPARTEMENT DE L'ISERE — ARRONDISSEMENT DE VIENNE CANTON DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE TRAMOLE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Tramolé :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune
- ✓ les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ✓ les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal

Le cimetière de TRAMOLE est ouvert 24 h sur 24

Article 3 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite :

- ✓ aux personnes en état d'ébriété,
- ✓ aux marchands ambulants,
- ✓ aux enfants non accompagnés,
- ✓ aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal,
- ✓ à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobile, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- ✓ Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil,
- ✓ Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- ✓ Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale,
- ✓ Les véhicules des services municipaux.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 20 km/heure.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Pendant les périodes de pluies, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

Article 5 : Identification des sépultures - inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation de la Mairie.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 6 : Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être sur un alignement déterminé par la commune, plantés en fleurs, arbustes nains. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien desdites tombes.

Article 7 : Evacuation des déchets

Les pots de fleurs et ornements divers doivent impérativement être évacués après usage.

Pour cela, la commune met à votre disposition 2 containers que vous trouverez adossés au mur à l'extérieur du cimetière.

Merci de trier en respectant scrupuleusement les consignes des affichettes apposées dessus :

« Déchets végétaux » et « Autres déchets sauf végétaux »

Article 8 : Cavurnes

La plaque horizontale recouvrant la cavurne devra mesurer 50 cm x 70 cm et être d'une épaisseur de 8 cm; la plaque verticale portant les inscriptions devra mesurer 50 cm de haut.

Jean-Michel DREVET Maire de Tramolé